



## EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement grand-ducal du 22 juillet 2024 relatif au régime d'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles qui est pris en exécution de l'article 55 de la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales a pour objet de préciser les conditions d'application de l'aide et de fixer les montants d'aide. Les opérations subventionnées portent sur les variétés à planter et sur le mode de gestion des vignobles.

Les modifications que le présent projet de règlement grand-ducal vise à apporter au règlement grand-ducal du 22 juillet 2024 traduisent notamment les accords trouvés avec les principaux acteurs du secteur viticole lors de la consultation *Wäibaudësch* du 21 juillet 2025. Il s'agit de l'adaptation des montants de l'aide afin de soutenir une relance de l'activité viticole ainsi que le retrait de deux cépages de la liste des variétés traditionnelles éligibles.

S'y ajoute une modification visant à mettre à jour la liste des variétés interspécifiques éligibles par l'ajout d'un certain nombre de cépages.



## **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 22 juillet 2024 relatif au régime d'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, et notamment son article 55 ;

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du Service d'économie rurale ;

Vu la loi modifiée du 12 août 2003 portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture et du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 22 juillet 2024 relatif au régime d'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 6°, les termes « Elbling, » et « Rivaner (ou Muller Thurgau), » sont supprimés.  
2° Le point 7° est remplacé comme suit :

« 7° « variétés interspécifiques » : Blütenmuskateller, Bronner, Cabaret Noir, Cabernet Blanc, Cabernet Cortis, Cabernet Jura, Cabertin, Calardis Blanc, Calardis Royal, Carillon, Divico, Donauresling, Donauveltliner, Fidelio, Floreal, Helios, Hibernal, Johanniter, Laurot, Merzling, Muscaris, Pamina, Pinotin, Pinot Nova, Regent, Rondo, Satin Noir, Sauvignac, Solaris, Souvignier gris, Villaris, Voltis ; »

**Art. 2.** A l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 2°, le chiffre « 16 000 » est remplacé par le chiffre « 22 000 ».  
2° Au point 3°, le chiffre « 12 000 » est remplacé par le chiffre « 16 000 ».  
3° Au point 4°, le chiffre « 9 500 » est remplacé par le chiffre « 14 000 ».

**Art. 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Art. 4.** Le ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> a pour objet d'adapter les cépages dans la liste des variétés traditionnelles éligibles et dans la liste des variétés interspécifiques éligibles.

Parmi les variétés traditionnelles, les cépages « Elbling » et « Rivaner (ou Muller Thurgau) » sont supprimés.

Il a été constaté que la demande pour les cépages concernés est en net recul. Par ailleurs, sur les 22 hectares de vignobles abandonnés faute de repreneurs, 14,5 hectares sont plantés en Rivaner et Elbling. Dès lors, il n'apparaît plus opportun de maintenir une subvention à la plantation de ces cépages, dans la mesure où l'objectif de la mesure est d'accompagner les exploitations viticoles dans l'adaptation de leur encépagement à la demande du marché.

La liste des variétés interspécifiques est également mise à jour par une extension des cépages.

### *Ad article 2*

L'article 2 vise à modifier l'article 6 du règlement grand-ducal.

L'article 6 du règlement grand-ducal fixe les montants forfaitaires de l'aide par hectare à l'intérieur de la fourchette fixée par la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. Les montants sont déterminés sur la base d'une densité de plantation de 4 000 pieds par hectare.

Les montants de l'aide ont fait l'objet d'une réévaluation et sont augmentés. En effet, à la suite de l'entrevue avec les représentants du secteur viticole (Waibaudësch 2025), le gouvernement a décidé d'augmenter l'aide à la reconversion et à la restructuration des vignobles. Dans le contexte de crise que traverse actuellement le secteur, une majoration de l'aide s'avère nécessaire afin de permettre aux exploitations d'adapter leur potentiel de production viticole. Les montants initialement prévus reposaient sur des calculs économiques datant de 2018 et ne tiennent donc pas compte de l'augmentation des coûts liée à l'inflation des dernières années. Toutefois, les nouveaux montants restent inférieurs au seuil de 65 % des coûts admissibles prévu dans la réglementation européenne.

Le montant pour les vignobles en pente fixé à 9 500 euros passe à 14 000 euros.

Le montant pour les vignobles en pente raide fixé à 12 000 euros passe à 16 000 euros.

Le montant pour les vignobles en pente très raide fixé à 16 000 euros passe à 22 000 euros.

Le montant pour les vignobles en terrasses reste à 30 000 euros.

A noter que l'article 55 de la loi précitée du 2 août 2023 stipule que l'aide prend la forme d'un montant forfaitaire par hectare compris entre 3 500 et 30 000 euros en fonction de la déclivité du terrain, de la densité de plantation, des contraintes inhérentes à l'exploitation de la parcelle et de l'installation ou non d'un palissage. Ont été pris en compte pour le calcul des montants les plants, le matériel en relation avec la plantation et la main d'œuvre. Les pertes de récolte ne constituent pas des coûts éligibles.

*Ad article 3*

L'article 3 précise la période d'application du règlement.

La liste adaptée des cépages ainsi que les nouveaux montants s'appliqueront donc aux demandes d'aide introduites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

*Ad article 4*

L'article 4 concerne la formule exécutoire et la formule de publication du règlement.



## TEXTE COORDONNE

### Règlement grand-ducal du 22 juillet 2024 relatif au régime d'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles

#### Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions générales

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1° « parcelle viticole » : toute surface contiguë plantée de vignes et déclarée dans la demande géospatialisée prévue à l'article 97 de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
- 2° « vignoble en pente » : la parcelle viticole dont la pente moyenne est inférieure à 30 pour cent ;
- 3° « vignoble en pente raide » : la parcelle viticole dont la pente moyenne est supérieure ou égale à 30 pour cent ;
- 4° « vignoble en pente très raide » : la parcelle viticole dont la pente moyenne est supérieure ou égale à 45 pour cent et sur laquelle les travaux d'entretien ne peuvent être exécutés moyennant des engins à traction directe ;
- 5° « vignoble en terrasses » : la parcelle viticole qui est constituée d'un exhaussement de sol maintenu par un ouvrage de soutènement et sur laquelle les travaux d'entretien ne peuvent être exécutés moyennant des engins à traction directe ;
- 6° « variétés traditionnelles » : Auxerrois, Blauer Limberger (ou Lemberger), Cabernet Dorsa, Chardonnay, Dakapo, Dornfelder, ~~Elbling~~, Gamaret, Gamay, Gewürztraminer, Merlot, Muscat Ottonel, Pinot blanc, Pinot gris (ou Ruländer), Pinot meunier (ou Schwarzriesling), Pinot noir, Pinot noir précoce, Pinotage, Riesling, ~~Rivaner~~ (ou Müller Thurgau), Saint Laurent, Sauvignon blanc, Sauvignon gris, Sylvaner ou Zweigelt ;
- 7° « variétés interspécifiques » : Blütenmuskateller, Bronner, Cabaret Noir, Cabernet Blanc, Cabernet Cortis, Cabernet Jura, Cabertin, Calardis Blanc, Calardis Royal, Carillon, Divico, Donauriesling, Donaubeltiliner, Fidelio, Floreal, Helios, Hibernal, Johanniter, Laurot, Merzling, Muscaris, Pamina, Pinotin, Pinot Nova, Regent, Rondo, Satin Noir, Sauvignac, Solaris, Souvignier gris, Villaris, Voltis ; »
- 8° « Unité de contrôle » : le service tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

## **Chapitre 2 – Conditions d’admissibilité**

**Art. 2.** Avant l’arrachage, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° les parcelles viticoles doivent avoir une superficie contiguë minimale de 5 ares pour les vignobles en pente très raide ou en terrasses et une superficie minimale de 10 ares pour les autres vignobles. Cette condition n'est pas applicable à la plantation de vignobles à des fins expérimentales ;
- 2° les surfaces plantées ne doivent pas être comprises dans le périmètre d'un remembrement, à partir de la publication du règlement grand-ducal donnant suite à un projet de remembrement ;
- 3° les parcelles viticoles doivent avoir été plantées depuis plus de dix ans au moment de l'introduction de la demande ;
- 4° l'écartement des rangs avant l’arrachage doit être inférieur à 1,90 mètres pour les vignobles en pente et pour les vignobles en pente raide ou 1,60 mètres pour les vignobles en pente très raide et pour les vignobles en terrasses. Cette condition est uniquement applicable à l'augmentation de l'écartement des rangs.

## **Chapitre 3 – Conditions d’allocation**

**Art. 3.** (1) Dans les vignobles en pente raide, les vignobles en pente très raide et les vignobles en terrasses, les mesures de restructuration et de reconversion doivent porter au moins sur l'une des actions suivantes :

- 1° l'augmentation de l'écartement des rangs ;
- 2° la reconversion variétale par plantation des variétés traditionnelles ou des variétés interspécifiques ;
- 3° la plantation à des fins expérimentales, sur une surface maximale de 10 ares, de variétés de raisins de cuve autres que celles prévues à l'article 1<sup>er</sup>, points 6 et 7.

(2) Dans les vignobles en pente raide, la mesure de restructuration et de reconversion peut également porter sur la plantation des variétés traditionnelles ou des variétés interspécifiques avec utilisation de piquets métalliques, le piquet de tête pouvant être un piquet en bois.

**Art. 4.** Dans les vignobles en pente, les mesures de restructuration et de reconversion doivent porter au moins sur l'une des actions suivantes :

- 1° l'augmentation de l'écartement des rangs ;
- 2° la reconversion variétale par plantation des variétés interspécifiques ;
- 3° la plantation à des fins expérimentales, sur une surface maximale de 10 ares, de variétés de raisins de cuve autres que celles prévues à l'article 1<sup>er</sup>, points 6 et 7 ;
- 4° la plantation des variétés traditionnelles ou des variétés interspécifiques avec utilisation de piquets métalliques, le piquet de tête pouvant être un piquet en bois.

**Art. 5.** L’allocation de l'aide est subordonnée, après achèvement des travaux, au respect des conditions suivantes :

- 1° après la mise en place des mesures, la densité de plantation ne peut être inférieure à deux mille cinq cents pieds par hectare ;
- 2° le nouvel écartement des rangs doit mesurer au moins 1,60 mètres pour les vignobles en pente très raide ou en terrasses et 1,90 mètres pour les autres vignobles ;
- 3° le matériel utilisé pour la constitution de la surface plantée de vignes doit être à l'état neuf.

## Chapitre 4 – Montants de l'aide

**Art. 6.** (1) L'aide par hectare pour les surfaces plantées présentant une densité de plantation minimale de quatre mille pieds par hectare est fixée à :

- 1° 30 000 euros pour les vignobles en terrasses ;
- 2° 16 000 22 000 euros pour les vignobles en pente très raide ;
- 3° 12 000 16 000 euros pour les vignobles en pente raide ;
- 4° 9 500 14 000 euros pour les vignobles en pente.

(2) L'aide est diminuée de 30 pour cent :

- 1° si la densité de plantation de la surface replantée est inférieure à quatre mille pieds par hectare ;
- 2° pour les vignes non palissées.

(3) Pour la détermination de la pente moyenne des vignobles en terrasses qui peuvent être entretenus avec un tracteur viticole, il est tenu compte de la pente naturelle du terrain.

(4) Une tolérance en faveur de l'administré de 3 points de pourcentage est appliquée au pourcentage de la pente.

(5) L'aide ne peut être cumulée avec une autre aide à l'arrachage ou à la plantation d'une parcelle viticole.

## Chapitre 5 – Dispositions administratives et de contrôle

**Art. 7.** Sont exclues du bénéfice de l'aide :

- 1° les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- 2° les entreprises en difficulté au sens du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel que modifié.

**Art. 8.** La demande d'aide comporte pour chaque parcelle viticole :

- 1° les nom, prénom et adresse du demandeur ;
- 2° les nom, prénom et adresse du propriétaire si le demandeur n'est pas propriétaire de la parcelle viticole ;
- 3° la localisation et l'identification de la parcelle viticole à arracher ;
- 4° la surface à replanter, exprimée en ares ;
- 5° la pente moyenne de la parcelle viticole et l'indication si la parcelle viticole peut être exploité à l'aide d'un tracteur viticole ;
- 6° l'âge, la variété cultivée, l'inter rang et le mode de conduite de la surface viticole à arracher ;
- 7° la variété, l'inter-rang et le mode de conduite de la surface viticole à replanter ;
- 8° la date à laquelle l'arrachage est prévu.

Pour les parcelles viticoles dont le demandeur n'est pas propriétaire, l'autorisation des travaux par le propriétaire est à joindre.

**Art. 9.** (1) La demande d'aide est à introduire auprès du Service d'économie rurale au moins un mois avant l'arrachage de la vigne. Un formulaire est mis à la disposition des intéressés.

L’Institut viti-vinicole contrôle l’état de la parcelle avant arrachage et fait rapport au Service d’économie rurale.

(2) La demande de paiement est à introduire auprès du Service d’économie rurale. Un formulaire est mis à la disposition des intéressés. La demande de paiement comporte la date de la fin des travaux qui doit se situer au plus tard dans l’année qui suit la demande de paiement.

(3) L’Unité de contrôle fait rapport au Service d’économie rurale sur l’exécution des travaux.

(4) Après instruction de la demande d’aide et de la demande de paiement, le Service d’économie rurale la soumet au ministre ayant la Viticulture dans ses attributions pour décision. La décision est notifiée au demandeur.

(5) Le paiement de l’aide est effectué après la fin des travaux sur proposition du Service d’économie rurale.

**Art. 10.** Le règlement grand-ducal du 28 avril 2017 relatif à l’aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles est abrogé.

Il continue de s’appliquer aux demandes d’aide approuvées sur sa base.

**Art. 11.** Le présent règlement produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Art. 12.** Le ministre ayant la Viticulture dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## FICHE FINANCIERE

Le régime d'aide prévoit des montants jusqu'à 30 000 euros par hectare pour la replantation des vignobles.

La dotation financière annuelle initialement prévue pour le régime d'aide en question s'élevait à environ 200 000 euros.

Les coûts supplémentaires liés à l'augmentation des montants respectifs à partir de 2026 peuvent être estimés annuellement à environ 50 000 euros.

A noter que le régime est une aide d'Etat financée à hauteur de 100% par l'Etat luxembourgeois.